

## BGE 19 I 351

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_19\\_I\\_351](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_351)

FR: ATF 19 I 351

IT: DTF 19 I 351

### Volltext

350 B. Ciyilrechtspflege. 7. :!Janaef) fmm fief) benn nur noef) fragen, 00 bie buref) constitutum possessorium beiuirfte Üoertragung i)on !Seiit unb @igen= tum nief)t gemiß mrt. 202, mbl. 2 DAR. ben @!iubigern be~ meriiuj3em~ gegenüber unroitffam fei, rod! eine !SeMef)teUigung berfel'6en oea'6fief)tigt roar. mud) bie~ mUß \,)erneint werben. ~er :tat'6eftanb be~ mrt. 202, mbj. 2 DAR. wäre bann gegeben, Wenn {leim @efef)lift~abfef){uff e meräuj3erer unb @tweroer ba~ Ißewuf.;tfein 9atten, bau info!ge ber meriiuj3erung anbete @läu6iger i9re mu~~ fief)t auf i8efriebigung au~ bem mmnögen be~ mcriiu\3erer~ gan~ ober teUwei;e einMj3en (\,) erg lei ef) e barüber a:ntfef)eibullgen be~ i8unbe~gerief)te~, mmtftfe)e \Sammlung Xill, \S. 221 11. ff., @no. 4 u. f.). ~Run ift ja rief)tig, baj3 bei einem @efef)iiifte wie bem \,)or~ liegenben, Wo ein ~ahrifant fid) be~ 19m unent6ef)rlief)en i8etrieb\$= inl,)entar~ 3U @unften eine~ etnöefnen @(iiu'6iHer~ entäuß!tt, ber merbaef)t nid)t gerabe ferne Hegt, e~ fönnten ba6ei bie \ßatieien fief) 6ewu\3t gcwefen fein, baß buref) bie meriiußerung anbere @((tU~ tilger geief)äbigt werben müHen. \i({(ein erwiefen ift bie~ tmmerl)tn nief)t. ,3rotfef)en ber meriiu)3erung unh bem .R'onfur~au~6ruef)e finb 6einaf)e brei ~a9re \,)erfrict)en. Über bie mermögen~lage be~ mer= äuj3erer~ 3ur 3eit ber meräuj3erung 9at bie !Sef{agte i8ewetfe nief)t erbradt) unb eoen10wenig 9at fie beroifjen, baB eine af1fiiUlge Ü6erfef)ulbung be~ meräuj3erer~ ben .R'rügern 6efannt gewefen fei- \Sie f)at JtU) über9aupt lebtg!id) auf allgemeine !Se~au",tungen vefef)riinft, 09ne einen !Sewei~ 6eftimmter, fef)lüHiger 5tatfad)en 3u fü1)ren ober Qnautreten. ~emnQct) 9at b(t~ i8unbeßgerid)t ertan nt: :flie ?ffieiteqie1)ung ber i8etIngten wirb al~ unbegrünbet aoge wiefen unb e~ 1)at bemnad) in nf1en5teHen bei bem angefo)tenen Urteile be~ D6ergerid)te~ be:il .R'anton~ 2U3ern fein i8eiOenben. n. Obligationen recht. No 58. 58. AJ'I'et dtl, 19 Mai 1893 dans la cause hoirs Genier contre Compagnie d'assurances « la Zurich ". 351 Par jugement du 11 Fevrier 1893 la Cour chile du cantoll de Vaud, statuant sur le litige qui divise les hoirs de Henri Genier, de son vivant chirurgien-dentiste a Yverdon, d'avec la compagnie d'assurances « la Zurich ", a prononce ce qui suit: « La Cour civile repousse les conclusions des demande- resses Emma et Marie Genier, accorde a la defenderesse ses conclusions liberatoires, et lui alloue tous les depens ». C'est contre ce jugement que les heritiers de defunt Henri Genier recourent au Tribunal federal, concluant a ce qu'il lui p1aise le reformer, tant sur le principal que Sill' les depens, dans le sens de l'adjudieation des conclusions prises en de- mande. La eompagnie « Ia Zurich » a conclu au rejet du recours et au maintien du jugement attaque. Stattlant en la cause, et cOllsidril'ant : En fait : 10 Le pere des demanderesses, ne en 1856, exen;ait a Yverdon la profession de chirurgien-dentiste, dans une maison de la rue Haldimand appartenant a l'hoirie Willer. Dame Genier faiss.nt partie de cette hoirie, dont aucun autre membre n'habitait la dite maison, son mari s'oceupait de la surveillancee de cet immeuble au point de vue de l'en- tretien. Cette maison, ainsi qu'il resulte de l'inspection Ioeale a Iaquelle s'est livree la Cour civile, est d'une hauteur consi- derable ; son toit, incline d'a peu pres 37

degres, est SUI- monte d'un belvedere entoure d'une barriere d'un metre de hauteur environ; il n'existe sur ee toit, couvert en ardoises et sur lequel se dressent quelques groupes de cheminees, aucun point d'appui tels que crochets, perches servant a retenir la neige, etc. Il resulte, en outre, des faits etablis par la Cour cantonale 352 13. GivilrechtspHege. que souvent Genier s'etait monie inquiet du danger pouvant provenir de la chute d'ardoises dans la cour, ou jouaient journallement de nombreux enfants i un fait semblable s'etait deja produit. Une forte bise avait souffle a Yverdon les 28, 29 et 30 Mars 1892, et avait endommage plusieurs immeubles. Genier, le 30 Mars deja, accompagne du ferblantier Trosset, examina, depuis la me, le toit de sa maison, et constata qu'une cheminee avait ete endommagee i il empecha Trosset, qui voulait monter sur le belvedere } pour voir les choses de plus pres, de donner suite a cette idee, vu la violence du vent. Le lendemain au matin, la bise ayant cesse, Genier monta au belvedere, et remarqua qu'une ardoise s'etait detachee et avait glisse jusqu'au bord du toit. Dans l'intention de la faire tomber dans la cour, Genier se munit d'un liteau d'un metre et quelques centimetres de longueur, puis enjamba la barriere du belvedere pour descendre sur le toit, et cela sans prendre aucune precaution speciale; en particulier il ne s'etait pas attache au moyen d'une corde et ne s'etait pas debarrasse de sa chaussure. S'etant ensuite assis a une certaine distance du bord du toit, Genier, pour faire tomber l'ardoise qui offrait une certaine resistance, fit un faux mouvement, glissa et fut precipite sur le pave, se faisant des lésions auxquelles il succomba au bout de quelques heures. C'est a la suite de cet accident que les Mritieres de Genier, ses filles mineures Emma et Marie, ont ouvert a « la Zurich », compagnie d'assurances contre les risques de transport e~ les accidents, une action tendant a faire condamner celle-ci a leur payer la somme de 12000 francs avec interet des la demande juridique, en vertu du contrat d'assurance qu'elle a cone lu avec le defunt le 1 er Juin 1885, et par lequel, snivant police N° 15346, Genier s'etait assure, en cas de mort et d'invalidite, pour la somme de 12000 francs, et, en cas d'incapacite de travail passagere, pour la somme de 8 fr. par jour. En sa qualite de chirurgien-dentiste, Genier avait ete range, au point de vue du risque, dans la classe II, et payait une prime annuelle de 33 fr. 60 c. La compagnie n'a point con- VI.

Obligationenrecht. N° 58. 353 teste le droit eventuel des demanderesses, resultant de l'art. 10 des conditions d'assurance, de se mettre au Mnefice du contrat cone lu par leur auteur, mais elle a neanmoins cone lu au rejet de la demande en se fondant sur l'art. 1 er des conditions d'assurance, congu en ces termes: « La compagnie contracte des assurances individuelles au moyen desqueHes l'assure peut se garantir des suites materielles qu'entraînerait pour lui UD accident corporel, du a une violente cause exterieure, dont il pourrait etre atteint pendant l'exercice de ses fonctions, OIt meme en delwrs de ses occupations professionnelles, si l' accident lui est arrive sans sa {aite et!idente. » Sont compris dans l'assurance les accidents survenus en cas de Mgitime defense ou a la suite d'efforts tentes pour le sauvetage, soit de corps, soU de biens. » L' assnrance ne s' elend pas aux accidents amenes par la guerre, la revolte, le duel, une rixe ou une lutte, par l'etat d'ivresse, ou bien par suite de pm'ticipation a des courses de chevaux, chasses a courre, ascensions aeriennes, el a d' au- tres hasardises qui exposent ades dangel's particulier's ». C'est en invoquant specialement cette derniere dause, que Ja compagnie soutient qu'eHe n'est pas tenue, en l'espece, de payer le montant de l'assurance, l'acte qui a entraine la mort de Genier constituant une des « hasardises » prevues a l'art. 1e i" ci-haut reproduit. La compagnie estime que le taux minime de la prime payee par Genier comme chirurgien-dentiste, ne peut couvrir le risque plus etendu auquel il s'est expose, et pour lequel, s'il eut voulu le faire rentrer dans l'assurance, il eut du payer une prime beaucoup plus consi- derable; c'est ainsi

qu'un ouvrier couvreur aurait payé 219 francs, un maître-couvreur 147 fr. 80 c. La Cour cantonale n'a pas admis que Genier eût été rendu attentif, par des amis, au danger qu'il courait dans ses inspections entreprises sans précaution spéciale ; en revanche elle a constaté que Genier était un homme prudent, n'ayant pas un caractère de nature à rechercher le danger ou à se livrer à des actes d'imprudences. XIX - 1893 23 B. Civilrechtspilege.

Statimnt par jugement rapporté le 11 Février 1893, la Cour civile a prononcé comme il est dit plus haut, par les motifs qui peuvent être résumés comme suit: La compagnie est en droit de soulever le moyen libératoire résultant de l'art. 1<sup>er</sup> des conditions du contrat; ce contrat est la loi des parties et sa validité n'a pas été attaquée. Le contrat distinguant entre les accidents provenant de causes indépendantes de la victime et ceux amenés par la faute de celle-ci, on ne saurait contester à l'assureur le droit d'établir cette faute à la charge de l'assuré. L'accident a été causé par la faute évidente de Genier, et c'est avec raison que la défenderesse, en invoquant l'art. 1<sup>er</sup> II recite, se refuse à payer le montant de l'assurance. C'est à la suite de ce jugement que les demanderesse ont recouru au Tribunal fédéral, et que les parties ont pris les conclusions mentionnées ci-dessus. En droit: 2° La compétence du Tribunal fédéral en la cause est hors de doute, et n'a d'ailleurs été contestée d'aucune part. Il s'agit, en effet, d'une valeur litigieuse supérieure à 3000 francs, et d'un procès appelant l'application du droit fédéral; en effet, le canton de Vaud, sur le territoire duquel le contrat doit être exécuté, ne possédant pas de dispositions spéciales en matière de contrat d'assurances sur les accidents, ce sont les règles générales du Code des obligations qui, conformément à de nombreux arrêts du Tribunal de cassation, doivent régir l'espèce actuelle. 3° Au fond, les droits et obligations des parties sont régis par les clauses du contrat d'assurance conclu entre elles. Or il est de la nature même du contrat d'assurances-accidents que la garantie promise par l'assureur comprendra des risques plus ou moins considérables, contre le paiement d'une prime qui variera, de son côté, selon l'étendue de ces risques. Il dépend ainsi de la libre convention des parties d'exclure tel ou tel de ces risques par stipulation expresse. 4° C'est précisément ce que les parties ont fait dans l'espèce. Il résulte, en effet, des clauses de l'art. 1<sup>er</sup> des conditions d'assurance, reproduites dans les faits du présent arrêt, d'une part, que la compagnie se voit libérée de sa responsabilité si l'accident, même survenu dans l'exercice de la profession de l'assuré, était dû à une imprudence de celui-ci, et, d'autre part, qu'en tout cas, s'il s'agit d'un accident arrivé en dehors des occupations professionnelles de l'assuré, elle cesse d'être tenue s'il est constaté que le dit accident s'est produit ensuite de la faute évidente de l'assuré. Une pareille stipulation apparaît certainement comme licite ; non seulement elle n'est point interdite par une disposition impérative de la loi, mais la doctrine a toujours admis que, même en l'absence de toute stipulation spéciale, l'assureur n'était pas tenu au paiement lorsque l'assuré s'était exposé témérairement et de propos délibéré au péril dans lequel il a succombé (voir entre autres Lewis, Lehrbuch des Versicherungsrechts, page 330). A plus forte raison y a-t-il lieu de reconnaître le droit des parties de limiter, ou d'exclure entièrement, par voie de stipulation, la responsabilité de l'assureur, dans le cas où l'accident est dû à la faute évidente ou à l'imprudence de la victime. 5° Or tel est incontestablement le cas dans l'espèce. Il est hors de doute que l'accident qui a causé la mort de Genier, est survenu en dehors de ses occupations professionnelles, ce qui a déjà pour effet de libérer la compagnie si cet accident est dû à une faute évidente de l'assuré. En outre, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup>, al. 3 des conditions d'assurance, la compagnie n'est pas tenue non plus s'il s'agit d'une « imprudence » exposant à un danger particulier, c'est-à-dire d'une faute lourde, consistant dans l'omission des précautions élémentaires

imposees par les circonstances. Mais dans l'espece, la compagnie etant deja liberee, d'apres les conditions de l'assurance, en cas ae faute «evidente », c'est-a-dire bien caracterisee et etablie de l'assure, l'existence cl'une faute lourde n'est pas meme necessaire pour que cette liberation doive etre prononcee. 01', en admettant a la charge de Genier une faute evidente et meme une grave imprudence, la Cour cantonale n'a point 356 B. Civilrechtspßege. commis d'erreur de droit. La profession de Genier ne l'appe- lait, en effet, a aucun titre, a se livrer ades travaux sur un toit, et, s'il rentrait dans ses attributions de surveillant ou de gerant de l'immeuble en question d'en constater periodique- ment l'etat pour y provoquer, le cas ecMant, les reparations necessaires, il devait s'adresser, a cet effet, a des gens du metier, des l'instant du moins Oll il s'agissait d'un travail exi- geant une habileM professionnelle speciale, et presentant des dangers redoutables pour un simple particulier. En se risquant a descendre sur une pente de toit inclinee de plus de 37 degres et ne presentant aucun point d'apPui, Genier a commis une imprudence aggravee encore par la double circonstance qn'il n'a cru devoir ni enlever ses chaus- sures, ni s'attacher, alors qu'il est etabli que les ouvriers couvreurs, eux-memes, lorsqu'ils etaient occupes sur le toit en question, prenaient certaines precautions. Le risque, auquel Genier s'est ainsi temerairement expose, etant, ainsi qu'il a ete dit, exclu, de par le contrat et la volonte des parties, du nombre de ceux dont la compagnie avait arepondre, c'est avec raison que l'instance cantonale a prononce la liberation de la clefenderesse. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarle, et le juge11lent rendu entre parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 11 Fevrier 1893, est 111aintenu tant au fond que sur les depens. VI. Obligationpnrecht. ~o 59. 69. AmU dtt 20 llfai 1893 dans la cause Schollen contre Lenoir, Poulin 8: Cie. 357 Par arret du 25 Mars 1893, la Cour de justice civile du canton de Geneve, statuant sur le litige pendant entre J ean Scholten, IH~gociant, et sieurs Lenoir, Poulin & Cie, banquiers, tous a Geneve, a prononce ce qui suit: « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, con- D.Tme le dit juge11lent et coudamne l'appelant aux depens d'appel ». Ce jugement deboutait le demandeur de toutes ses conclusions, et deboutait egalement les defendeurs de leurs conclusions reconventionnelles. C'est contre l'auet susvisee que Jean Scholten a reeouru au Tribunal federal, eoconcluant a ee qu'il lui plaise reformer le juge11lent confirmatif de la Cour de justice civile, dire en con- sequenee que Scholten etait et est fonde a recla11ler a Lenoir, Poulin & Cie la restitution des titres dont il s'agit au pro ces et que ces derniers etaient et sont tenus de les lui livrer, ou a ce defaut leur valeur; les y condamner avec depens. Pre- paratoire11lent et au besoin faire comp1eter les actes de la procedure par la production des livres de la 111aison Lenoir, Poulin & Cie, annee 1890, pour etre ensuite statue conforme- ment a la 101. La maison Lenoir, Poulin & Cie a conclu a ce qu'il plaise au Tribunal federal confirmer les jugement et arret rendus par le Tribunal et la Cour cle Geneve en la cause, et debouter Scholten de toutes ses conclusions. Stat'Uant en la Galtse et considerant: En fait: 1° Le demandeur Jean Scholten, autrefois a Amsterda111, actuellement a Geneve, a epouse en 1874 la fille de l'agent de change David Lenoir, l'un des chefs de la 111aison de ban- que defencleresse, la Societe en commandite Lenoir, Poulin & Cie a Geneve. Apres avoir habite quelque te111ps Amsterdam, Scholten